

Le contrat Pétrin Ribeïrou frappé de nullité

Le Tribunal de Commerce de Marseille a jugé abusif le pouvoir de contrôle du franchiseur sur les franchisés. Contestée, l'existence d'un réel savoir-faire a été en revanche confirmée par les magistrats.

Jean-Pierre Pamier

Le 22 janvier 2001, le Tribunal de Commerce de Marseille a tranché un litige entre les dirigeants du *Pétrin Ribeïrou*, franchiseurs de boulangerie, et 24 de leurs franchisés (sur 73). Contestant – entre autres – la réalité du savoir-faire de leur partenaire, les mécontents réclamaient notamment l'annulation de leurs contrats à ses torts exclusifs et en conséquence le remboursement des investissements qui y étaient liés (droits d'entrée, redevances, etc, soit environ 1 MF par personne).

Les franchisés revendiquaient également d'importantes indemnités (1,5 MF pour certains), eu

"Consentement vicié"

Concernant le savoir-faire, les magistrats ont estimé – après confrontation d'experts – que "l'inexistence (...) n'était pas démontrée". Au passage, ils ont considéré que "le concédant (...) également) respecté les prescriptions" de la loi Doubin, concernant l'information pré-contractuelle de ses partenaires.

Les juges n'ont pas davantage donné suite aux demandes d'indemnisation avancées par les franchisés pour cause de mauvais résultats. "Le résultat de l'exploitation est la conséquence de la

gestion du magasin par le gérant", a jugé le Tribunal. Le concédant ne saurait être tenu pour responsable des déficits ou manques à gagner.

Les magistrats ont jugé en revanche abusives certaines dispositions du contrat, notamment que les statuts des sociétés qui en étaient "partie intégrante". En soi, ont-ils rappelé, la présence du franchiseur à hauteur de 25% dans le capital de la Sarl de chaque franchisé, et même la désignation du gérant à la majorité des trois-quarts, ne sont "pas en contradiction avec les dispositions légales". Mais "la volonté (du franchiseur) d'exercer un contrôle absolu" sur ses franchises, et dis que ceux-ci supportent en réalité les risques de l'opération, de même que certaines conditions draconiennes imposées par le contrat attestent de son déséquilibre manifeste (voir ci-contre les précisions). Estimant que le franchiseur, par un "silence", avait en outre omis délibérément d'informer ses partenaires des conséquences relatives à ces aspects précis du contrat, le Tribunal a décidé que le "consentement" des franchisés était "vicié" et qu'il y avait donc lieu de prononcer la nullité aux torts exclusifs de l'enseigne.



Pour les juges, le boulanger-franchiseur a trompé ses partenaires par son "curieux silence" sur les aspects les plus litigieux de son contrat.

égard aux "insuffisances de résultats" constatées et à "l'absence de résultats prévisibles, contrairement aux comptes d'exploitation trompeurs" qui les avaient, selon eux, décidé à investir.

Enfin, ils souhaitaient faire prononcer par le Tribunal la transformation de leurs sociétés, au capital desquelles le franchiseur détenait une minorité de blocage. Objectifs : récupérer leurs fonds de commerce et leurs personnels, et pouvoir ainsi poursuivre leur activité dans les mêmes locaux, indépendamment de l'enseigne.

Liquidation des sociétés franchisées

Conséquence visiblement imprévue par les dirigeants : l'objet social des Sarl étant limité

"liquidation du contrat", l'annulation de celui-ci entraîne le Tribunal à prononcer également... l'annulation judiciaire des sociétés franchisées. Ainsi, le franchiseur se retrouve condamné à rembourser droits d'entrée, redevances et dépenses d'enseignes, mais aussi à restituer à ses associés certains coûts imposés par la liquidation de leurs sociétés comme ceux liés à la liquidation anticipée de leurs baux commerciaux ou licenciement de leurs personnels. Quant aux franchisés, ils subissent la perte de leurs fonds de commerce et l'impossibilité de récupérer les sommes bloquées au titre de cau-

tion des emprunts contractés auprès des banques. Un expert sera certes nommé par le tribunal pour évaluer à ce sujet le montant du préjudice subi et son indemnisation, mais celle-ci sera fonction du résultat de la liquidation (vente des actifs restants), c'est-à-dire sans doute assez faible en comparaison des investissements consentis.

Pour maître Olivier Gast, défenseur du franchiseur dans cette affaire, "le Tribunal a rendu, à l'instar du roi Salomon, une décision d'une grande sagesse qui les incite à se rapprocher afin de transiger". En attendant, les "deux parties" ont fait appel. ■

Une formule en question

Tous les pouvoirs aux franchiseurs, tous les risques ou presque aux franchisés : le déséquilibre de cette "franchise participative" a été jugé flagrant.

Par contrat, le Petrin Ribeïrou impose à ses franchisés de créer une Sarl au capital de 50 000 francs, dont le franchiseur détient 26 % des parts. C'est ce que l'on appelle une "franchise participative", formule discutée par certains experts, mais utilisée par plusieurs franchiseurs. Les juges de Marseille n'ont pas précisément sanctionné cette pratique, mais plutôt la manière dont le franchiseur s'en sert pour ligoter ses partenaires.

• Objet social limité.

Premier reproche : l'objet social de la Sarl de chaque franchisé Pétrin Ribeïrou est limité à "la fabrication et la vente des produits de boulangerie" réalisés dans le local désigné au contrat et à partir du savoir-faire de l'enseigne. "A l'opposé de la pratique dominante, qui vise au contraire à stipuler un objet social le plus large possible de façon à ne pas entraver le développement de l'activité sociale", souligne le Tribunal.

• Comptes courants bloqués.

Les statuts prévoient ensuite la désignation des gérants à la majorité des 3/4. C'est illégal, mais pas très partenarial non plus ! Ils précisent également que les franchisés doivent "procéder à des apports financiers en compte courant, afin de concourir au financement des investissements à réaliser par la société". Or ces investissements sont décrits comme "très importants" et les comptes doivent être approvisionnés par des "apports personnels". Par ailleurs, ils sont "bloqués pendant au moins deux ans" et ne peu-

vent être remboursés "que si la situation de la société le permet" avec, qui plus est, un étalement sur cinq ans.

• Capital social insuffisant.

"La combinaison des dispositions du contrat (...) et des statuts de la société, dont la rédaction est imposée (au franchisé) fait clairement ressortir que le capital de 50 000 F est ridiculement inférieur

donné à la réalisation d'un CA minimum". Si les seuils sont atteints, le contrat "n'est renouvelé que pour une période d'une année", puis à nouveau un an si... et ainsi de suite. En outre, "en cas de désaccord entre les parties (sur le CA à atteindre), le licencié perd toute option de renouvellement".

• Pérennité douteuse.

En d'autres termes, écrivent les magistrats consulaires, la pérennité du contrat n'est pas assurée (...). Si le contrat n'est pas renouvelé, l'objet social disparaît et la société doit se dissoudre", avec les conséquences que l'on imagine, sauf... si le franchiseur donne son accord pour en modifier l'objet.

• Franchisés prisonniers.

Le franchiseur détient donc "la clé de la pérennité de la société". Quant au franchisé il est de fait "prisonnier des statuts qui lui imposent des obliga-

tions substantielles, lui faisant courir des risques graves, dont seul le (franchiseur) peut le délivrer s'il en a la fantaisie".

Plus que la pratique, qui consiste pour un franchiseur à prendre part au capital de ses franchisés, c'est donc la manière "originale" dont les contrats du Pétrin Ribeïrou sont verrouillés et, bien sûr, le manque d'information préalable des franchisés à ce sujet qui ont été sanctionnés.

La Cour d'appel dira si elle partage cette appréciation.



Un savoir-faire et des produits originaux mais un montage juridique un peu trop verrouillé aux yeux des juges.

au montant des besoins en capitaux fixes de la société", estime le Tribunal. Autrement dit, le franchisé prend "la totalité des risques de l'opération" tandis que le risque du franchiseur est "limité à sa mise en capital dans la Sarl, soit 13 000 F". Evident déséquilibre.

• Contrat trop court.

Dernier point, le contrat de 5 ans – jugé de toute façon trop court par les magistrats, eu égard aux "engagements financiers souscrits" par les franchisés – précise que "son renouvellement est subor-